

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré,
tenue le 2 février 2026, à 18h00, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Lucien Villeneuve, maire préside la séance à laquelle
participent :

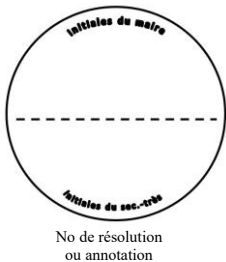
Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élizabeth Boily
Monsieur Pierre-Luc Côté
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel
Monsieur Richard Dufresne

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, greffier-trésorier directeur
général.

20 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 12 janvier 2026.
03. Dossiers généraux
 - a) Nomination pro-maire
 - b) Adhésion ADMQ 2026
 - c) Nomination trésorier-adjoint
 - d) Appui projet de parc solaire
 - e) Crédit de taxe résidence R-549
 - f) Nomination directeur général adjoint
 - g)
04. Service de sécurité publique
 - a) Adhésion à l'association des gestionnaires incendie
 - b) Comité intermunicipal incendie
 - c)
05. Service travaux publics
 - a) Soumission BBG Réfrigération inc, - système de chauffage et climatisation central
 - b) Offre de service AquaTer-eau – réhabilitation puits no.2
 - c) Offre de service Stantec – assistance technique 2026
 - d) Offre de service Stantec – poste de pompage Nadeau
 - e) Offre de service Stantec – parc industriel Volair
 - f) Procès-verbal R-994 emprunt TECQ 2024-2028
 - g) Procès-verbal R-995 emprunt rénovation église
 - h) Avis de motion R-997 emprunt travaux parc industriel Volair
 - i) Adoption projet R-997 emprunt travaux parc industriel Volair
 - j) Protocole d'entente Construction J.R. Savard
 - k) Offre de service Stantec – Audit quinquennal
 - l)



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

06. Service d'urbanisme et environnement

- a) Rapport de comité
- b) Adhésion COMBEQ 2026
- c) Adoption R-991 concernant le zonage
- d) Avis de motion R-996 concernant les bâtiments patrimoniaux
- e) Adoption projet R-996 concernant les bâtiments patrimoniaux
- f)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE
D'URBANISME

07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b)

08. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Demande Chevaliers de Colomb
- c) Demande MDJ – Saint-Ho en Festivité
- d) Demande MDJ – intervenant jeunesse
- e)

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

- a)
- b)

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

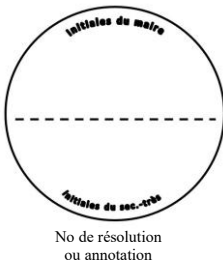
Il est proposé par Peter Villeneuve l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

- 4. c) Centre de formation incendie
- 11. a) Conseil administration CIUSSS

2. Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 12 janvier 2026

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Pierre-Luc Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit adopté le procès-verbal de la séance régulière du 12 janvier 2026.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

3. Dossiers généraux

025-2026

3. a) Nomination pro-maire

Il est proposé par Sylvain Morel
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit et est désigné madame Élizabeth Boily pour exercer la fonction de maire suppléant jusqu'au 4 mai 2026.

La présente résolution stipule également que madame Boily est désignée substitut du maire à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

026-2026

3. b) Adhésion ADMQ 2026

Il est proposé par Élizabeth Boily
appuyé par Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvé le paiement de la cotisation 2026 et des assurances-cautionnement et responsabilité professionnelle à l'Association des directeurs municipaux du Québec au montant de 1 218.22 \$ taxes incluses.

027-2026

3. c) Nomination trésorier adjoint

ATTENDU QUE Aline Villeneuve, qui occupait le poste de secrétaire-trésorière adjointe, a quitté pour la retraite;

ATTENDU QUE la Ville a l'obligation de nommer un adjoint au trésorier si celui-ci est dans l'impossibilité momentanément d'agir;

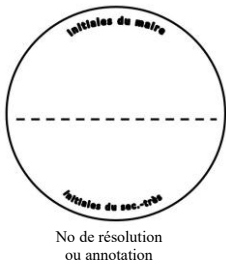
ATTENDU QUE présentement il n'y a pas d'autre cadre administratif pour occuper le poste de trésorier-adjoint;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Pierre-Luc Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que soit nommée madame Line Dubeau comme trésorière adjointe. Celle-ci est autorisée à signer tous les documents légaux requis par sa fonction en l'absence du trésorier.

028-2026

3. d) Appui projet de parc solaire

CONSIDÉRANT QU'Hydro Québec a lancé, en mai 2025, un appel d'offres (A/O 2025-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 300 MW d'électricité produite à partir d'énergie solaire photovoltaïque (ci-après l'« Appel d'offres ») ;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QU'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Innergex entend développer un parc solaire d'une puissance maximale envisagée de 15 MW (La puissance finale du projet sera déterminée exclusivement à la suite des études techniques actuellement en cours) implantées sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Honoré désire potentiellement participer au projet notamment afin de veiller aux intérêts de la collectivité et de lui faire bénéficier de retombées économiques importantes qui pourront notamment être investies dans des projets régionaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2.2.3 de l'Appel d'offres prévoit que le projet soit appuyé par le Milieu local où se situe le projet en tant qu'exigence minimale à l'évaluation de toute soumission dans le cadre de l'Appel d'offres ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Honoré constitue un Milieu local du fait qu'un parc solaire serait implanté sur son territoire dans le cadre de ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE des études d'impacts environnementales devront également être effectuées afin d'évaluer les conséquences de l'implantation du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit d'importantes retombées économiques pour la municipalité de Saint-Honoré et que l'électricité produite à partir d'énergie solaire représente une source d'énergie verte et renouvelable ;

CONSIDÉRANT QUE les éléments énoncés au présent préambule ont orienté la prise de position de la municipalité de Saint-Honoré ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE, dans ces circonstances, la municipalité de Saint-Honoré appuie la présentation du projet de parc solaire d'Innergex à Hydro-Québec ;

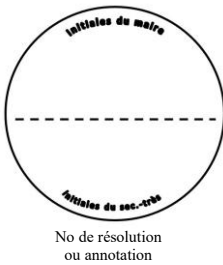
QUE la présente résolution ne constitue en aucun cas une entente d'exclusivité et n'empêche pas les parties de solliciter, négocier ou conclure des ententes similaires avec d'autres fournisseurs ou partenaires, conformément aux principes de libre concurrence d'Hydro-Québec

029-2026

3. e) Crédit de taxe résidence R-549

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Pierre-Luc Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré applique le crédit de taxes tel que convenu au règlement 549, soit un montant de 23 766\$ à l'ORH du Fjord pour l'année 2026.



030-2026

3. f) Nomination directeur général adjoint

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit nommé monsieur Cédrick Gagnon comme directeur général adjoint.
Monsieur Gagnon occupera également le poste de greffier-adjoint.

L'engagement de monsieur Gagnon est soumis à une période probatoire de 6 mois.

Monsieur Gagnon sera autorisé à signer tous les documents reliés à sa fonction.

4. Service de sécurité publique

031-2026

4. a) Adhésion à l'association des gestionnaires incendie

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Sylvain Morel
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée l'adhésion du Service incendie de Saint-Honoré à l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec pour un montant de 375.97\$ (tti).

032-2026

4. b) Comité intermunicipal incendie

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient nommées les personnes suivantes pour faire partie du Comité intermunicipal de partage des ressources en sécurité incendie :

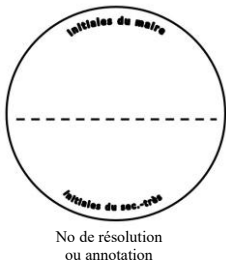
- Stéphane Leclerc, directeur général
- Richard Dufresne, conseiller municipal

033-2026

4. c) Centre de formation incendie

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Richard Dufresne
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal approuve le projet de construction d'un centre d'entraînement incendie.



5. Service travaux publics

034-2026

5. a) Soumission BBG Réfrigération inc. – système de chauffage et climatisation central

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Pierre-Luc Côté
et résolu à l’unanimité des conseillers

QUE soit acceptée la soumission de BBG Réfrigération inc. pour un système de chauffage et de climatisation central au coût de 19 750\$ plus taxes.

035-2026

5. b) Offre de service AquaTer-eau – réhabilitation puits no.2

Il est proposé par Pierre-Luc Côté
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l’unanimité des conseillers

QUE soit acceptée l’offre de service d’AquaTer-eau pour la réhabilitation du puits no.2 au coût de 42 280\$ plus taxes.

036-2026

5. c) Offre de service Stantec – assistance technique 2026

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l’unanimité des conseillers

QUE soit acceptée l’offre de service de Stantec pour de l’assistance technique pour l’année 2026 au coût de 15 000\$, plus taxes.

037-2026

5. d) Offre de service Stantec – poste de pompage Nadeau

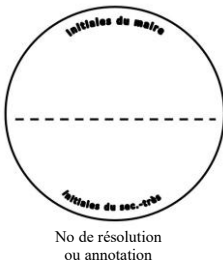
Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Richard Dufresne
et résolu à l’unanimité des conseillers

QUE soit acceptée l’offre de service de Stantec pour l’étude et le concept pour le remplacement du poste de pompage Nadeau au coût de 13 775\$ plus taxes.

038-2026

5. e) Offre de service Stantec – parc industriel Volair

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l’unanimité des conseillers



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soit acceptée l'offre de service de Stantec pour l'étude et le concept pour le parc industriel Volair au coût de 20 650\$ plus taxes.

039-2026

5. f) Procès-verbal R-994 emprunt TECQ 2024-2028

Règlement no. 994

Décrétant un emprunt de 515 000\$ et une dépense de 515 000\$ pour l'exécution de travaux dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2024-2028)

Procès-verbal de la période d'accessibilité au registre tenue le 13 janvier 2026.

La présente est pour certifier par le soussigné, secrétaire-trésorier, que :

- Le nombre de personnes habiles à voter a été établi à 5316
- Le nombre nécessaire de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500
- Aucune personne habile à voter ne s'étant enregistrée afin de demander la tenue d'un référendum, le règlement #994 est déclaré approuvé par lesdits électeurs.

Il est proposé par Pierre-Luc Côté, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le procès-verbal déposé suite à la période d'accessibilité au registre tenue le 13 janvier 2026, selon les dispositions du règlement #994

040-2026

5. g) Procès-verbal R-995 emprunt rénovation église

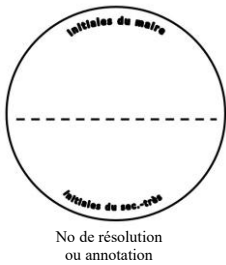
Règlement no. 995

Décrétant un emprunt de 600 000\$ et une dépense de 600 000\$ pour l'exécution de travaux de rénovation majeurs et de mise aux normes de l'ancienne église

Procès-verbal de la période d'accessibilité au registre tenue le 13 janvier 2026.

La présente est pour certifier par le soussigné, secrétaire-trésorier, que :

- Le nombre de personnes habiles à voter a été établi à 5316
- Le nombre nécessaire de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500
- Aucune personne habile à voter ne s'étant enregistrée afin de demander la tenue d'un référendum, le règlement #995 est déclaré approuvé par lesdits électeurs.



Il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Richard Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le procès-verbal déposé suite à la période d'accessibilité au registre tenue le 13 janvier 2026, selon les dispositions du règlement #995.

041-2026

5. h) Avis de motion R-997 emprunt travaux parc industriel Volair

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Najat Tremblay donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de ville, le règlement 997 décrétant un emprunt de 600 000\$ et une dépense du même montant pour l'exécution de travaux de prolongement d'aqueduc et d'égout pour le secteur industriel et commercial.

Dépose le projet de règlement numéro 997 décrétant un emprunt de 600 000\$ et une dépense du même montant pour l'exécution de travaux de prolongement d'aqueduc et d'égout pour le secteur industriel et commercial.

042-2026

5. i) Adoption projet R-997 emprunt travaux parc industriel Volair

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT N° 997

Décrétant un emprunt de 600 000 \$ et une dépense du même montant pour le prolongement d'aqueduc et d'égout pour le secteur industriel et commercial

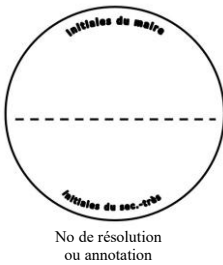
ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saint-Honoré désire faire exécuter sur son territoire des travaux de prolongement d'aqueduc et d'égout pour le secteur industriel et commercial;

ATTENDU QUE lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la ville;

ATTENDU QUE l'estimation a été préparée par le service technique de la Ville;

ATTENDU QUE les fonds généraux de la Ville ne peuvent couvrir de telles dépenses;

ATTENDU QU'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdits travaux;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 2 février 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Pierre-Luc Côté et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement d'aqueduc et d'égout pour le secteur industriel et commercial selon l'estimation détaillée préparée par le service technique en date du 22 janvier 2026, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 600 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 600 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

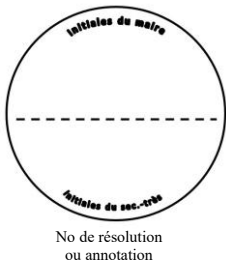
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 100% des intérêts et au remboursement de 100% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.



Le conseil affecte également au paiement d’une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le montant de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 2 février 2026 et signé par le maire et le greffier-trésorier de la municipalité.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

043-2026

5. j) Protocole d’entente Construction J.R. Savard

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé par Najat Tremblay
et résolu à l’unanimité des conseillers

QUE soient autorisés le maire Lucien Villeneuve et le directeur général Stéphane Leclerc à signer le protocole d’entente pour le développement du parc industriel chemin du Volair avec la compagnie Construction J.R. Savard.

044-2026

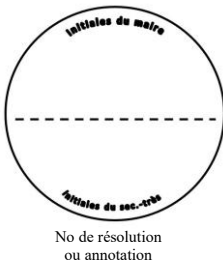
5. k) Offre de service Stantec – Audit quinquennal

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Pierre-Luc Côté
et résolu à l’unanimité des conseillers

QUE soit acceptée l’offre de service de Stantec pour la mise à jour de l’audit quinquennal des installations de production d’eau potable au coût de 14 995\$, plus taxes.

6. Service d’urbanisme et environnement

6. a) Rapport de comité



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

045-2026

Dérogation mineure 01-2026 (RMFL)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Alexandre Gauthier pour la compagnie RMFL – Import-Export ltée pour la propriété située au 3131 boulevard Martel;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'un agrandissement du bâtiment principal en cour arrière de 5.49m (18') de profondeur x 28.75m (94'- 4'') de largeur et de 4.72m (15'- 6'') de hauteur, pour une superficie de 157.84m², portant la marge arrière à 0.53m au lieu du 10m maximum permis à l'article 6.2.3 du règlement de zonage 707 pour la zone 225M;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure similaire (013-2013) ayant pour objectif de permettre l'agrandissement du bâtiment principal avec des marges réduites en cours avant à (8.4m au lieu de 10m), en cour latérale gauche à (1m au lieu de 6m) et en cours arrière à (3m au lieu du 10m) permis à l'article 6.2.3 du règlement de zonage 707 à déjà été accordé par le conseil municipal (Résolution 273-2013);

CONSIDÉRANT QUE la marge arrière actuelle est à 6.02m selon le certificat de localisation du 28 novembre 2013, minute 11883 de Chiasson, Thomas, Tremblay & Associés, arpenteurs-géomètres permettant un agrandissement jusqu'à 3m de la ligne arrière accordés par la résolution 273-2013;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 273-2013 permet un agrandissement du bâtiment principal en cour arrière de 3m de profondeur x 28.75m de largeur pour une superficie de 86.25 m;

CONSIDÉRANT QUE l'empiétement demandé de 9.47m dans une marge maximale de 10m n'a rien de mineur, que la proximité d'un tel agrandissement jusqu'à la ligne arrière à 0.53m occasionnerait un préjudice sérieux aux propriétés résidentielles voisines, en plus de risque accru de nuisance sonore et d'un risque accru à la sécurité des personnes et des biens (incendie, déneigement, forte pluie);

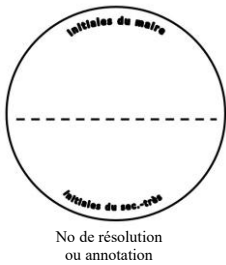
CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal le refus de la dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit **refusée** la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Alexandre Gauthier et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

046-2026

6. b) Adhésion COMBEQ 2026

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé par Sylvain Morel
et résolu à l'unanimité des conseillers



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soit autorisé le renouvellement de l'adhésion de messieurs Martin Bérubé et Raphaël Côté et de madame Julie Dubois-Gravel à la COMBEQ pour l'année 2026 au montant de 750 \$ plus taxes.

047-2026

6. c) Adoption R-991 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 991

Ayant pour objet d'ajouter l'usage de service à la grille des spécifications de la zone 24-1M du règlement de zonage 707

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 15 décembre 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

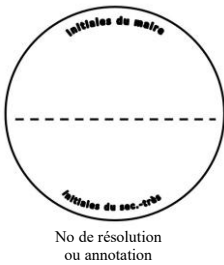
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 991 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long réité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone 24-1M est modifiée pour y ajouter l'usage de service.

ARTICLE 4

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 février 2026 et signé par le maire et le directeur général.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

048-2026

6. d) Avis de motion R-996 concernant les bâtiments patrimoniaux

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Sylvain Morel donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 996 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux.

049-2026

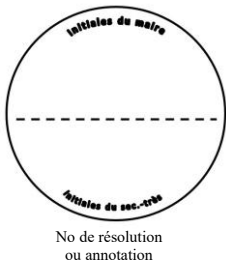
6. e) Adoption projet R-996 concernant les bâtiments patrimoniaux

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 996

Sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
patrimoniaux

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;



ATTENDU QU'en vertu de cette Loi, les municipalités régionales de comté doivent réaliser un inventaire des bâtiments patrimoniaux d'ici le 1^{er} avril 2026, et qu'en vertu de cette même Loi, les municipalités doivent adopter, d'ici le 1^{er} avril 2026, un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments se trouve aux articles 145.41 et 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU l'importance, pour la Ville de Saint-Honoré, de contribuer dès maintenant à la protection, la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière du conseil tenue le 2 février 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le règlement numéro 996, et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1 : Titre, champ d'application et définitions

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : Règlement 996 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux.

ARTICLE 2

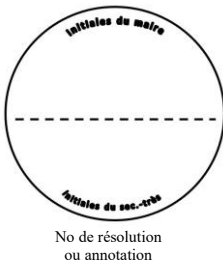
Le présent règlement a pour objet de régir l'occupation et l'entretien des certains Bâtiments, conformément à la section XII L'occupation et l'entretien des Bâtiments de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Ce règlement prévoit des normes relatives à l'entretien de tous les Bâtiments et des autres constructions visant notamment à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur dépérissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement vise en outre à favoriser l'occupation des Bâtiments conçus à cette fin.

Un Bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujetti à ce règlement.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

« Autorité compétente » : Le service d'urbanisme de la ville de Saint-Honoré.

« Conseil » : Le Conseil municipal de la ville de Saint-Honoré.

« Conseil local du patrimoine » : Comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), tel que prescrit à l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

« Composantes extérieures d'un Bâtiment » : Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément d'intérêt patrimonial, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

« Bâtiment » : Immeuble principal ou accessoire.

« Bâtiment patrimonial » : Un Bâtiment patrimonial peut être l'un ou l'autre des immeubles suivants ou une combinaison de ces immeubles :

- a) un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette Loi;
- b) dans l'éventualité où aucun inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* n'est en vigueur, un immeuble principal ou un immeuble accessoire construit avant 1940.

« Ouverture d'un Bâtiment » : Une composante d'un Bâtiment qui en permet l'accès. Cette expression inclut notamment une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, y compris leur revêtement et leur joint d'étanchéité.

« Site patrimonial » : Lieu, ensemble de Bâtiments ou, dans le cas d'un site patrimonial déclaré par le gouvernement provincial, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

ARTICLE 4

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Honoré et pour tout Bâtiment patrimonial.

ARTICLE 5

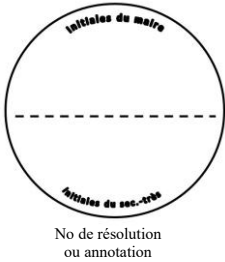
L'Autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus.

CHAPITRE 2 : NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Section 1 : Entretien minimal d'un Bâtiment

ARTICLE 6

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un Bâtiment patrimonial.



Un Bâtiment patrimonial doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constitutantes et la prolifération de moisissures. Toute composante architecturale doit être maintenue en bon état et entretenue de manière à conserver ses caractéristiques typiques ou distinctives.

ARTICLE 7

Toutes les composantes d'un Bâtiment doivent remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le Bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du Bâtiment.

ARTICLE 8

Les composantes, de tout un d'une partie d'un Bâtiment doivent être maintenues en bon état, notamment l'enveloppe extérieure, les composantes extérieures, les éléments de structure, les ouvertures, le clapet anti-retour, les installations de plomberie et les installations de chauffage.

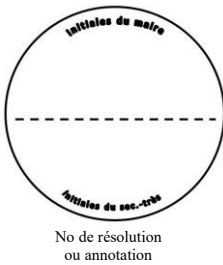
Constituent notamment des parties constitutantes en mauvais état d'entretien :

- a) l'enveloppe extérieure d'un Bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'eau ou l'introduction de vermine ou d'autres animaux;
- b) une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- c) un mur de briques ou de pierres qui compose des joints de mortier évidés ou fissurés;
- d) une marche, un escalier ou un balcon qui est instable ou qui est composé de matériaux dégradés;
- e) un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage, de ventilation ou d'éclairage, ou l'une de ses composantes, qui n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement;
- f) un mur ou un plafond qui comporte des trous ou des fissures;
- g) un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- h) un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant.

ARTICLE 9

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un Bâtiment, l'une de ces causes d'insalubrité suivantes ou toute autre cause susceptible de rendre celui-ci impropre à l'occupation :

- a) la malpropreté ou l'encombrement de tout ou partie d'un bâtiment;
- b) l'accumulation de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans un contenant ou un local prévu à cette fin;
- c) la présence de matières gâtées, putrides ou qui dégagent une odeur nauséabonde, telles que de l'urine ou des excréments;
- d) la présence de vermine ou d'autres animaux nuisibles ainsi qu'une condition favorisant la prolifération de ceux-ci;
- e) l'accumulation d'eau ou d'humidité pouvant causer une dégradation des matériaux ou favoriser la prolifération de moisissures.



ARTICLE 10

Le propriétaire d'un Bâtiment doit l'entretenir de façon à empêcher l'intrusion.

Lorsqu'un Bâtiment est endommagé de sorte qu'il permet l'intrusion, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires afin de l'empêcher, notamment au moyen de l'installation d'un ouvrage servant à barricader temporairement les ouvertures du Bâtiment. Ces moyens ne peuvent être maintenus au-delà d'un délai raisonnable pour procéder à la réparation des parties constituantes endommagées.

Lorsqu'un ouvrage servant à barricader le Bâtiment est installé, il doit être fixé solidement à et, dans le cas d'une porte ou d'une fenêtre, ne pas déborder les montants de son encadrement. Le matériau utilisé doit être du bois, et dans le cas d'un Bâtiment patrimonial être peint de couleur noire ou d'une couleur uniforme à celle du revêtement du mur où il se situe.

Section 2 : Occupation d'un logement

ARTICLE 11

Toute pièce faisant partie d'une superficie de plancher habitable doit être munie d'un système permanent de chauffage qui permet de maintenir une température minimale de 18 degrés Celsius. Cette température doit être mesurée à une hauteur de 1 mètre au centre de la pièce.

ARTICLE 12

Tout logement doit inclure les équipements suivants :

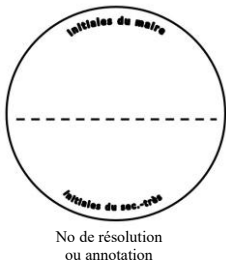
- a) Un lavabo;
- b) Une toilette;
- c) Une baignoire ou une douche;
- d) Un évier de cuisine;
- e) Un espace destiné à l'installation d'un appareil de cuisson intérieur, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée;
- f) Un espace destiné à l'installation d'un appareil de réfrigération, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée.

Tout lavabo, toilette, baignoire, douche ou évier de cuisine doit être raccordé à un système de plomberie et d'évacuation des eaux usées conforme aux lois et règlements applicables. Ils doivent être alimentés par une source d'eau froide et une source d'eau chaude.

Toute pièce abritant une toilette, une baignoire ou une douche doit être munie d'une installation fonctionnelle de ventilation mécanique assurant un changement d'air régulier.

L'espace situé au-dessus de celui destiné à l'installation d'un appareil fonctionnel de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur ou une hotte de recirculation d'air.

Section 3 : Dispositions relatives aux Bâtiments vacants



ARTICLE 13

Un Bâtiment vacant doit :

- a) être fermé de façon sécuritaire et à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures;
- b) faire l'objet d'une surveillance suffisante.

L'accès à un Bâtiment vacant doit être libre d'obstacle et accessible directement de la voie publique en tout temps.

ARTICLE 14

Lorsqu'un Bâtiment est barricadé, il doit être barricadé conformément aux exigences suivantes :

- a) seuls les panneaux de contreplaqué d'une épaisseur minimale de 12 millimètres sont autorisés;
- b) les panneaux de contreplaqué doivent être fixés solidement à l'enveloppe extérieure du Bâtiment;
- c) les panneaux de contreplaqué fermant une porte ou une fenêtre ne doivent pas déborder les montants de leur cadre;
- d) pour les panneaux de contreplaqué fixés sur de la maçonnerie, ceux-ci doivent être fixés dans les joints de mortier. À la suite de leur retrait, tout joint de mortier endommagé doit être restauré.

La fermeture d'une ouverture conformément au premier alinéa ne peut être maintenue au-delà d'un délai raisonnable pour procéder notamment à sa réfection, à sa restauration ou à sa réparation.

ARTICLE 15

Pour un Bâtiment vacant qui est l'objet d'intrusions de personnes non autorisées, il est permis de murer une ouverture non visible de la voie publique en utilisant le même matériel que le mur extérieur du Bâtiment.

ARTICLE 16

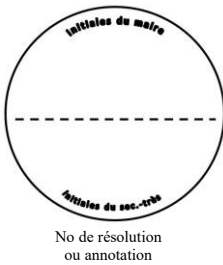
Les ouvertures du système d'évacuation des eaux usées d'un Bâtiment vacant doivent être bouchées.

ARTICLE 17

Tout Bâtiment qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température ambiante intérieure d'au moins 10°C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, et à un taux d'humidité relative inférieure à 65%.

ARTICLE 18

Lorsqu'un Bâtiment patrimonial est vacant, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du Bâtiment. Lorsqu'il est vacant pour une période de plus de six mois ou qu'il est désaffecté, le propriétaire doit requérir auprès de la ville la fermeture du robinet d'arrêt du branchement public d'aqueduc.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel Bâtiment.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET INSPECTION

ARTICLE 19

Tout employé de l'Autorité compétente peut pénétrer, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur un terrain ou dans un Bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements, l'examiner et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20

Toute personne doit permettre à l'Autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un Bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

ARTICLE 21

Sur demande de l'Autorité compétente, le propriétaire d'un Bâtiment doit lui fournir tout renseignement relatif à l'application du présent règlement et lui transmettre tout plan, étude ou autre document qui serait requis pour l'application du présent règlement.

L'Autorité compétente peut exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction.

ARTICLE 22

L'Autorité compétente peut installer un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire d'un Bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies.

ARTICLE 23

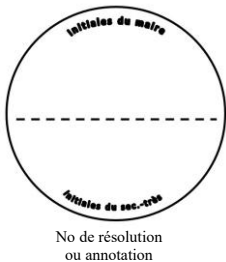
Quiconque entrave ou permet d'entraver de quelque façon la réalisation des interventions de l'Autorité compétente contrevient au présent règlement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALES

Section 1 : Dispositions pénales

ARTICLE 24

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$;
 - ii. pour toute récidive, d'une amende de 2 000\$ à 20 000\$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 2 000\$ à 20 000\$;
 - ii. pour toute récidive, d'une amende de 4 000\$ à 40 000\$.

ARTICLE 25

Pour une première infraction relative à un Bâtiment patrimonial, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 2 000\$ à 250 000\$;
 - ii. pour toute récidive, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$;
 - ii. pour toute récidive, d'une amende de 8 000\$ à 250 000\$.

ARTICLE 26

Nonobstant, quiconque contrevient à une disposition du chapitre III commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - iii. pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 2 000\$;
 - iv. pour toute récidive, d'une amende de 2 000\$ à 10 000\$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - iii. pour une première infraction, d'une amende de 1 000\$ à 4 000\$;
 - iv. pour toute récidive, d'une amende de 4 000\$ à 20 000\$.

ARTICLE 27

Dans chaque cas d'infraction visée au présent chapitre, les frais s'ajoutent à l'amende.

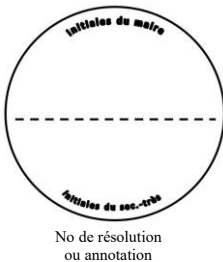
Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Section 2 : Pouvoir d'acquisition

ARTICLE 28

La période pendant laquelle un Bâtiment doit être vacant en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, est fixée à un an.

Section 3 : Disposition d'entrée en vigueur



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 29

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 février 2026 et signé par le maire et le directeur général.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

Aucun rapport

8. Service communautaire et culturel

8. a) Rapport de comité

Aucun rapport

050-2026

8. b) Demande Chevaliers de Colomb

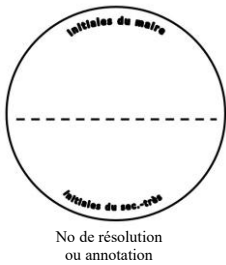
Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Pierre-Luc Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 500\$ pour le Grand Casino organisé par les Chevaliers de Colomb le 28 mars 2026.

051-2026

8. c) Demande MDJ – Saint-Ho en Festivité

Il est proposé par Sylvain Morel
appuyé de Élizabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soit accordée une aide financière de 2 000\$ pour l'événement Saint-Ho en Festivité 2.0 organisé pour les familles de la ville par la Maison des Jeunes le 12 juin 2026.

052-2026

8. d) Demande MDJ – intervenant jeunesse

Il est proposé par Sylvain Morel
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la ville accorde à la Maison des Jeunes un montant de 11 000\$ pour soutenir la présence de l'intervenante jeunesse en action communautaire lors d'activités extérieures pour l'année 2026.

053-2026

9. Comptes payables

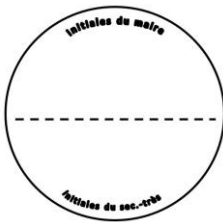
Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en décembre au montant de 485 583.37\$ suivant le registre des chèques imprimé le 28 janvier 2026 :

FILLION JEAN-GUY	147.96 \$
VILLE ST-HONORE (LA CAISSE)	218.90 \$
CORP. DU TRANSPORT ADAPTE SAGUENAY-NORD	85 904.79 \$
LOGICIELS SPORT-PLUS INC.	3 513.64 \$
POSTES CANADA	622.53 \$
TREMBLAY NAJAT	586.68 \$
LUCIEN VILLENEUVE	1 391.34 \$
CATHERINE ANCTIL	848.25 \$
DUBEAU MARCO	1 625.00 \$
DUFOUR STEEVE	3 900.00 \$
SANDRA ROUSSON	70.34 \$
COMBEQ	707.10 \$
SYNDICAT DES EMPL. MUN. DE ST-HONORÉ	2 728.43 \$
MATHIEU COTE	62.03 \$
PACO	6 020.08 \$
CENTRE RECREATIF DE ST-HONORE	353 034.00 \$
COTE PIERRE-LUC	696.17 \$
GIRARD JEAN PAUL	398.08 \$
RL ENERGIES	19 066.62 \$
APCHQ SAGUENAY	2 713.41 \$
ORDRE DES COMPTABLES PROF. AGRÉÉS	1 178.02 \$
COMMISSION DES LOISIRS DE FALARDEAU	150.00 \$

TOTAL : 485 583.37 \$

QUE soit approuvée la liste des prélèvements émis en décembre au montant de 183 288.25\$ suivant le registre des prélèvements imprimé le 28 janvier 2026 :



No de résolution
ou annotation

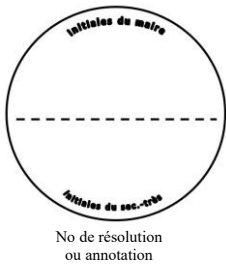
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

MINISTRE DU REVENU	86 013.36 \$
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	25 008.19 \$
HYDRO-QUEBEC	46 670.49 \$
BENEVA INC.	25 051.13 \$
VIDEOTRON LTÉE	175.38 \$
BELL MOBILITE	224.31 \$
BELL CANADA	145.39 \$

TOTAL : 183 288.25 \$

QUE soit autorisé le paiement des comptes au montant de 188 586.91\$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 28 janvier 2026 :

ACCOMODATION 571	459.44 \$
APPLIED INDUSTRIAL TECHNOLOGIES CDA ULC	171.74 \$
ATELIER ROSARIO TREMBLAY INC.	563.38 \$
LES ÉQUIPEMENTS SANIQUIP-BERGOR INC.	1 494.98 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	1 190.86 \$
BRANDT TRACTOR LTD.	2 261.96 \$
BRASSARD BURO INC.	288.17 \$
BRIDECO LTEE	2 489.07 \$
CAMIONS MSF SAGUENAY	2 486.99 \$
CANAC	109.23 \$
CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LT INC	362.12 \$
CHIASSEON & THOMAS, ARPEENTEURS - GEOMETRE	9 025.54 \$
C.R.S.B.P. DU SAGUENAY LAC ST-JEAN	45 802.94 \$
LE CYBERNAUTE ENVIROVISION 2010 INC.	1 121.36 \$
DEVICOM	3 636.96 \$
DHC AVOCATS	3 292.14 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	162.00 \$
DISTRIBUTIONS CUISI-LAM INC.	125.32 \$
ELECTRICITE J.A.B.	1 933.01 \$
EQUIPEMENTS CLAUDE PEDNEAULT INC.	40.14 \$
FILTRE SAGLAC INC.	767.12 \$
FORMATION ST	2 250.00 \$
FORMICIEL INC.	1 490.30 \$
FRANKLIN EMPIRE INC.	1 813.82 \$
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	35.76 \$
GROMEC INC.	4 308.69 \$
HYDROMEC INC - CHICOUTIMI	505.28 \$
IMPERIUM	5 056.60 \$
INTER-LIGNES	290.09 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	2 976.01 \$
SIMPLEX LOCATION D'OUTILS INC.	148.20 \$
LUMEN (17011390)	4 885.87 \$
MACPEK INC.	946.20 \$
LES MARCHES TRADITION	111.50 \$
MESSER CANADA INC. 15687	190.86 \$
MUNICIPALITE DE ST-FULGENCE	17 407.42 \$
MUNICIPALITE ST-DAVID-DE-FALARDEAU	1 520.00 \$
ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI	4 651.83 \$
PIECES D'AUTOS CHOC	870.36 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	6.24 \$
PR DISTRIBUTION	827.81 \$
LES PRODUITS SANITAIRES LEPINE INC.	2 279.02 \$
PRODUITS BCM LTEE	432.71 \$



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PUROLATOR INC.	53.43 \$
ROBITAILLE EQUIPEMENT INC.	3 568.13 \$
SANIDRO INC.	3 037.51 \$
SECUOR	435.22 \$
SEL WARWICK INC.	5 438.32 \$
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	45.71 \$
SERVICE ET RÉPARATION CGM	66.69 \$
SONIC ENERGIES	551.37 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	20 109.86 \$
SPECIALITES YG LTEE	172.41 \$
SPORTS-INTER PLUS	321.88 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	14 297.54 \$
STELEM DIV. D'EMCO CORPORATION	3 870.06 \$
THIBAUT & ASSOCIES	91.98 \$
TRANSPORT GUY HAMEL	5 737.76 \$

TOTAL : 188 586.91 \$

10. Lecture de la correspondance

054-2026

10. Tournoi Royaux

Il est proposé par Sylvain Morel
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville rende les terrains de balle disponibles pour le tournoi des Royaux
qui aura lieu du 25 au 28 juin 2026.

11. Affaires nouvelles

055-2026

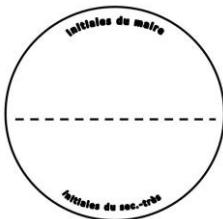
11. a) Conseil d'administration CIUSSS

Il est proposé par Richard Dufresne
appuyé de Pierre-Luc Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit nommée madame Najat Tremblay pour siéger sur le conseil
d'administration du CIUSSS.

12. Période de questions des contribuables

- Concert Fondation Ariane
- Souffleur, élargissement des rues



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Je soussigné, Stéphane Leclerc, greffier-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 2 mars 2026.

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 18h57 par Élizabeth Boily.

Je, Lucien Villeneuve, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général